



Terre de talents

DGA2

DÉCISION n°2024/282

Objet : Modification de la décision n°2022/454 portant création de la régie d'avances pour les dépenses liées aux projets s'inscrivant dans la coopération internationale et de jumelage des Ulis - RA03086

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu la décision n° 2022/454 en date 19 octobre 2022 instituant la régie d'avances pour les dépenses liées aux projets s'inscrivant dans la coopération internationale et de jumelage des Ulis,

Considérant qu'il convient modifier certains articles ;

DÉCIDE

Article 1

L'article 6 est modifié comme suit :

Les dépenses désignées à l'article 5 peuvent se faire en ligne (internet) et sont payées selon le mode de règlement suivants :

- Numéraire
- Carte bancaire
- Valeurs inactives (ticket de transport)

S'agissant des tickets de transport, ils seront délivrés de manière nominative au responsable du projet. Ces délivrances seront répertoriées dans un document de suivi spécifique dans la forme choisie par le régisseur. Compte-rendu sera fait au comptable public.

Accusé de réception en préfecture
091-219106929-20240711-2024-282-1-AU
Date de télétransmission : 05/08/2024
Date de réception préfecture : 05/08/2024

Article 2

Tous les autres articles de la décision n° 2022/454 du 19 octobre 2022 demeurent inchangés.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de son affichage (ou de sa notification).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

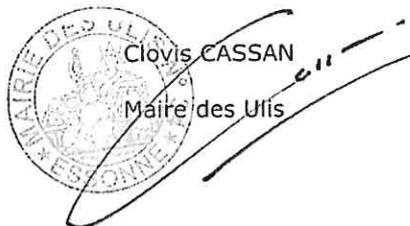
Article 4

Le Maire des ULIS et le comptable public assignataire de Palaiseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat et dont l'ampliation sera adressée aux intéressées.

Article 5

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 11 juillet 2024

 Clovis CASSAN
Maire des Ulis